
RÈGLEMENT NUMÉRO 611

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
174 000\$ POUR DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DES EXUTOIRES
PLUVIAUX DANS LE SECTEUR
DE LA GRANDE-ANSE**

AVIS DE MOTION :	- 2025-08-279
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2025-08-280
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2025-09-314 Le 9 septembre 2025
APPROBATION DU MAMH :	- Le 15 octobre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 28 janvier 2026

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 543 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de réfection des exutoires pluviaux dans le secteur de la Grande-Anse;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à faire des travaux de réfection des exutoires pluviaux dans le secteur de la Grande-Anse, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 24 juillet 2025, incluant les frais, les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 174 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 174 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

Réfection des exutoires pluviaux du secteur de la Grande-Anse

ANNEXE - A
Estimation sommaire

	DESCRIPTION
1) Coût des travaux	114 000
2) Surveillance des travaux	15 000
3) Laboratoire	10 000
4) Contingence	14 000
Sous total	153 000 \$
5) Taxes nettes (tvq seulement)	8 000
6) Frais de financement	3 000
7) Intérêts sur financement temporaire	10 000
Total	174 000 \$



Julie Périgny, Trésorière
24 juillet 2025